



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture**

Paris, le 3 juillet 2025

Service espaces maritimes et littoraux
Sous-direction sécurité, navigation et contrôle

Affaire suivie par : Antoine RIGOLE
antoine.rigole@developpement-durable.gouv.fr

**Le directeur général des affaires maritimes, de
la pêche et de l'aquaculture**

à

Destinataires *in fine*

Objet : Interdiction de l'utilisation du système AIS pour le marquage des engins de pêche passifs

I. Contexte réglementaire

Le système d'identification automatique (AIS) utilise deux canaux radio dédiés :

- AIS 1 : 161,975 MHz
- AIS 2 : 162,025 MHz

Ces fréquences sont réservées par le Règlement des radiocommunications (RR) de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à des usages strictement liés à la sécurité de la navigation maritime et aux opérations de recherche et de sauvetage (SAR), conformément aux Appendices 15 et 18 (note f). L'AIS fait partie des appareils radio maritimes autonomes (AMRD) de groupe A, c.à.d. relatifs à la sécurité de la navigation maritime.

Les AMRD de groupe B, ne présentant pas de finalité de sécurité maritime, doivent quant à eux utiliser le canal 2006 à la fréquence 160.9 MHz, conformément à l'Appendice 18 (note r). Ils sont donc interdits dans les canaux AIS. Ces dispositions sont reprises dans la Décision ECC (22)02 du 1er juillet 2022 de la CEPT.

Ce cadre international est transposé au niveau national par l'Arrêté du Premier ministre du 18 avril 2025, portant approbation du Tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF), établi sur proposition du Conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) lors de sa délibération du 28 novembre 2024.

II. Constats et justification

Des constats récents montrent que des équipements de type AIS sont utilisés pour marquer les engins de pêche passifs (filets, casiers, palangres) en mer. Bien que cette pratique réponde à un besoin opérationnel (repérage, récupération, évitement), elle constitue une utilisation illégale des fréquences radioélectriques AIS et engendre :

- une surcharge des canaux AIS, affectant la qualité du signal pour les navires en navigation,
- une détérioration de la sécurité maritime,
- une non-conformité aux règlements internationaux et au TNRBF national.

III. Décision

Il est formellement interdit d'utiliser le système AIS ou tout équipement émettant sur les canaux AIS 1 et AIS 2 pour le marquage, la signalisation ou la localisation des engins de pêche passifs.

Cette interdiction repose sur :

- le Règlement des radiocommunications (UIT),
- la Décision ECC (22)02 (CEPT),
- l'Arrêté du Premier ministre du 18 avril 2025, portant approbation du TNRBF.

IV. Engins alternatifs recommandés

Les armements et professionnels concernés sont invités à se tourner vers des technologies de localisation conformes aux réglementations en vigueur, telles que :

- les balises VHF sur la fréquence 160.9 MHz,
- les systèmes par satellite,
- les systèmes 4G/5G.

V. Application et contrôle

La présente note entre en application immédiatement.

Les services de l'État et l'ANFR assureront les actions de contrôle et de sensibilisation, en mer comme à quai.

Tout contrevenant à cette interdiction s'expose à :

- des sanctions administratives,
- des poursuites pénales pour usage illicite de fréquences, conformément au Code des postes et des communications électroniques.

Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture

Éric BANEL

Destinataires :

Secrétariat général de la mer
Directions interrégionales de la mer
Délégués à la mer et au littoral
Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage
Direction nationale garde-côtes des douanes
Agence nationale des fréquences
Gendarmerie maritime
Préfectures maritimes
Organisations professionnelles
Armements de pêche